



1527 - QUAND LA LÈPRE SÉVISSAIT ...

Cejourd'hui en 1527, sur le vu du rapport de maître Jacques David, médecin, et de Gratien Bouclier, chirurgien, à ce commis, Pierre Mulat, de Fouchères, a été déclaré lépreux et condamné aux dépens des marguilliers.

Il est enjoint à ceux-ci de lui fournir une cabane. Comme la femme dudit Mulat a depuis longtemps été déclarée lépreuse et est en possession d'une cabane, il est ordonné que si cette cabane est suffisante pour elle et son mari, ils habiteront ensemble.

Si elle est trop petite, les marguilliers devront en faire faire une autre de grandeur convenable.

Le promoteur, Jean Lambert et Nicolas Descoutigny, marguilliers de Saint-Remy (-sous-Broyes) (Marne), qui se joignent à lui, demandeurs, contre Nicolas Simonnet alias Oger, lépreux, accusé ; Jean Lambert et l'accusé présents.

Les demandeurs exposent qu'il y a un an en çà, l'accusé, d'après le rapport des médecins et du chirurgien a ce commis, fut déclaré lépreux. Il lui fut enjoint de demeurer dans sa cabane comme font les autres lépreux et d'éviter la société des personnes saines.

Malgré cela, l'accusé au lieu de demeurer dans sa cabane s'est retiré chez sa femme et ses parents et réside continuellement avec eux.

Sa femme se trouve journellement avec les autres femmes, notamment à l'église et elle va à l'offrande comme elles.

En conséquence, les demandeurs concluent à ce qu'il soit fait défense à l'accusé de fréquenter à l'avenir les personnes saines et à ce qu'il lui soit ordonné de retourner dans sa cabane et d'y rester sous certaines peines.

L'accusé dit par l'organe de son conseiller que nous l'avons déclaré lépreux quoiqu'il ne le soit en aucune façon. Aussi, ayant été atteint d'une autre maladie, il est retourné auprès de ses parents et de sa femme afin de se faire soigner, attendu qu'il ne se sent pas infecté de lèpre.

Il est appointé qu'il pourra, si bon lui semble, se faire visiter à nouveau à ses frais et dépens.

Néanmoins il lui est enjoint de retourner dans sa cabane, d'y rester, et de ne pas fréquenter les personnes saines sous peine d'excommunication et d'amende, et il est condamné aux dépens du promoteur.



Relevés par Elisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, page 400



1529 – CHACUN DES ÉPOUX VEUT RESTER DANS SA MAISON

Poursuites contre Pierre Marinot et Barbe, sa femme, de Fouchères, en 1529.

Le promoteur expose que les accusés sont depuis longtemps mariés en face d'église et qu'ils sont tenus de vivre ensemble.

Néanmoins ils se sont séparés sans autorisation de justice.

Il conclut à ce qu'ils soient obligés de retourner demeurer ensemble comme il sied à de véritables époux.

L'accusé avoue par l'organe de son conseiller que sa femme et lui se sont mariés il y a environ quatre ans, et qu'ils ont demeuré ensemble jusque il y a à peu près un an, époque à laquelle sa femme s'est séparée de lui.

Il se constitue partie contre elle et conclut à ce qu'elle soit obligée de revenir demeurer avec lui, offrant de la bien traiter.

L'accusée dit par l'organe de son conseiller qu'elle n'est pas tenue de retourner avec son mari ni de le suivre, parce qu'en traitant entre eux de leur mariage, il fut dit et expressément convenu que l'accusé irait demeurer à Bourguignons où elle habitait et où sont situés ses biens, et l'accusé le promit.

Autrement elle n'aurait pas contracté mariage avec lui.

Elle possède à Bourguignons maison, grange et beaucoup de biens qui lui viennent d'héritage et à l'aide desquels ils peuvent vivre honorablement.

Le mari, interrogé sous serment, convient de ces faits.

L'accusée offre de le recevoir à Bourguignons.

En conséquence, il est appointé que le demandeur ira demeurer à Bourguignons avec sa femme et il est ordonné à celle-ci de bien le recevoir.

Il est enjoint aux deux époux de remettre en commun les biens que chacun d'eux avait emporté de son côté.



Relevés par Elisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, page 411



1772 - NAISSANCE ET RECONNAISSANCE

L'an 1772 le trentunieme jour de may a été baptisé par moy
prestre Curé Soussigné **françoise** fille née d'aujourd'hui de **jeanne**
Camus fille de **Claude** manouvrier et **Dedmée** balson, et d'un
père inconnu, a eu pour parain edme Coffinet qui a déclaré ne
Sçavoir Signer et pour Mareine françoise Camus qui a Signé
françoise Camus de Rivereuil

L'enfant susnommé a pour père Claude hamey domestique de demme coffinet Laine ainsy
quil apert par la declaration de jeanne Camus Sa mère en datte du dix huit may
de la presente année a moy communiqué et certifié véritable dans tous les
point par le Sieur Jean marin procureur fiscal de cette paroisse Signé
J. marin procureur fiscal a vu paraphié et que ledit Claude hamey
a reconnu Contenu vérité en presence des témoins Soussignés et
a Signé le quinze juin mil sept cent Soixante et douze. J. B. Coffinet
Joachim p. l'abbé de Chambost
Claude hamey



L'an 1772 le trentunieme jour de may a été baptisé par moy
prestre Curé Soussigné **françoise** fille née d'aujourd'hui de **jeanne**
Camus fille de **Claude** manouvrier et **Dedmée** balson, et d'un
père inconnu, a eu pour parain edme Coffinet qui a déclaré ne
Sçavoir Signer et pour Mareine françoise Camus qui a Signé

L'enfant Susnommé a pour père **Claude hamey domestique de demme coffinet Laine** ainsy
quil apert par la declaration de **jeanne Camus Sa mère** en datte du dix huit may
de la presente année a moy communiqué et certifié véritable dans tous les
point par le Sieur Jean marin procureur fiscal de cette paroisse Signé
J. marin procureur fiscal a vu paraphié **et que ledit Claude hamey**
a reconnu Contenu vérité en presence des témoins Soussignés et
a Signé le quinze juin mil Sept cent Soixante et douze.

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Source : Site AD 10, Recherches, Documents numérisés, Généalogie,